

**Instruction opérationnelle n° OI.CG.2019.03****Communications en situation de crise****1. Autorité**

- 1.1. La présente Instruction opérationnelle est promulguée par le directeur du Groupe des communications en vertu du pouvoir lui ayant été délégué par la Directrice exécutive, conformément à la Directive opérationnelle n° OD.ED.2018.03 : Communications.

**2. Objectif**

- 2.1. La présente Instruction opérationnelle fournit des directives concernant les communications en situation de crise, c'est-à-dire lorsqu'une déclaration officielle publique doit être émise pour le compte de l'UNOPS par une personne dûment autorisée concernant une préoccupation ou un événement.

**3. Date d'entrée en vigueur**

- 3.1. La présente Instruction opérationnelle prend effet **immédiatement**.

**4. Modifications corrélatives**

- 4.1. La présente Instruction opérationnelle annule et remplace l'Instruction opérationnelle n° OI.CG.2018.04 : Communications en situation de crise. La présente version révisée fournit des instructions concernant les personnes que le directeur du Groupe des communications doit consulter à l'égard des communications lors de situations de crises.

[signature masquée]

Peter Browne

Directeur du Groupe des communications

## **Instruction opérationnelle n° OI.CG.2019.03**

### **Communications en situation de crise**

#### Table des matières

1. Introduction	3
2. Principes	3
3. Rôles et responsabilités	4
4. Conclusions	5

## 1. Introduction

- 1.1. Dans certaines circonstances, la Directrice exécutive de l'UNOPS ou des membres de la direction ayant l'autorisation de parler d'un sujet de leur domaine de responsabilité peuvent devoir faire une déclaration publique afin de préserver la réputation de l'organisation. Ces circonstances prennent généralement la forme d'une réponse à une préoccupation ou à un événement présentant un risque élevé pour la réputation de l'UNOPS, du fait de la gravité de l'événement ou de son potentiel médiatique.
- 1.2. La présente Instruction opérationnelle établit un ensemble de critères permettant de déterminer si une préoccupation ou un événement présente un risque élevé pour la réputation de l'organisation et définit les rôles et les responsabilités dans l'évaluation de ce risque.
- 1.3. La présente Instruction opérationnelle autorise le directeur du Groupe des communications, avec la participation d'autres membres de la direction sur les sujets relevant de leurs compétences respectives, selon la nature de la préoccupation ou de l'événement, à soutenir et à conseiller le Bureau exécutif concernant le contenu, le moment, la portée et la diffusion d'une déclaration publique sur ces sujets.

## 2. Principes

- 2.1. Pour les besoins de la présente Instruction opérationnelle, le directeur du Groupe des communications doit s'appuyer sur deux critères pour classer la préoccupation ou l'événement pouvant nécessiter une déclaration publique :
  - a. **Le niveau de risque** (faible/modéré/élevé) : indique la gravité d'une préoccupation ou d'un événement pouvant nécessiter une déclaration publique de la part de l'UNOPS.
  - b. **La probabilité** (faible/modérée/élevée) : définit les chances que cette préoccupation ou cet événement nécessite une déclaration publique de la part de l'UNOPS.
- 2.2. Types d'événements revêtant **un risque élevé** :
  - Décès ou risque de décès de membres du personnel de l'UNOPS ou d'un tiers du fait des activités de l'UNOPS
  - Actes illégaux commis par des membres du personnel de l'UNOPS, notamment toutes les formes de harcèlement, de violence et d'exploitation sexuels
  - Violation d'autres valeurs des Nations Unies par des membres du personnel de l'UNOPS
  - Engagement de la responsabilité juridique de l'UNOPS dans un litige ou toute autre procédure judiciaire concernant une préoccupation ou un événement que le directeur du Groupe des services juridiques ou le conseiller juridique a jugé présenter un risque élevé

- Risque financier extrême pour l'organisation
- 2.3. Types d'événements comportant une **probabilité élevée** de nécessiter une déclaration de l'UNOPS :
- Décès ou risque de décès de membres du personnel de l'UNOPS ou d'un tiers du fait des activités de l'UNOPS
  - Forte probabilité que l'événement ou la préoccupation en question suscite un intérêt médiatique international
  - Forte probabilité d'une couverture médiatique locale ou nationale pouvant mener à une couverture médiatique mondiale
- 2.4. Les directeurs et les directrices de bureaux régionaux, de bureaux de pays et de groupes de l'UNOPS doivent signaler toute préoccupation ou tout événement entrant dans l'une des catégories décrites dans les paragraphes 2.2 et 2.3 au directeur du Groupe des communications.

### **3. Rôles et responsabilités**

- 3.1. La Directrice exécutive ou toute autre personne dûment autorisée par une délégation de pouvoir doit émettre la déclaration officielle.
- 3.2. Le directeur du Groupe des communications fournit des conseils sur le contenu, le moment, la portée et la diffusion des déclarations publiques.
- 3.3. Dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque et de la probabilité, le directeur du Groupe des communications doit s'appuyer sur les informations, les conseils et la consultation des personnes suivantes.

Pour toute question :

- La Directrice exécutive
- Le Directeur exécutif adjoint

Pour toute question relevant de leurs responsabilités respectives :

- Le directeur des portefeuilles régionaux de projets
- Le conseiller juridique et directeur du bureau de liaison de New York
- La directrice des finances et de l'administration
- Le directeur des pratiques et normes de mise en œuvre
- Le directeur du Groupe des communications
- Le directeur du Groupe de l'audit interne et des investigations
- La directrice du Bureau de la déontologie et de la conformité

- 3.4. Une communication efficace entre l'UNOPS et des parties externes aux Nations Unies n'est

possible qu'à la condition d'une communication interne efficace. Un système d'information interne solide permettra d'appuyer la crédibilité d'une déclaration publique, le cas échéant.

#### **4. Conclusions**

- 4.1. Lorsque le directeur du Groupe des communications a déterminé, après consultation, qu'une préoccupation ou un événement nécessite une déclaration publique de la part de la Directrice exécutive, le contenu, le moment, la portée et la diffusion de la déclaration seront gérés par le directeur du Groupe des communications avec la contribution des parties concernées et le soutien du Groupe des communications.
- 4.2. Lorsqu'il a été déterminé que des préoccupations ou des événements ne revêtent ni un risque élevé ni une probabilité élevée, les informations et documents pertinents seront consignés dans le registre des communications en situation de crise à titre de référence, par souci de gestion des connaissances et en vue des besoins ultérieurs du Groupe des communications.